



20 novembre 2017

(17-6331)

Page: 1/1

Comité de la facilitation des échanges

Original: anglais

**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES AU
TITRE DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR MACAO, CHINE

La communication ci-après, datée du 20 novembre 2017, est distribuée à la demande de la délégation de Macao, Chine, pour l'information des Membres.

Conformément aux articles 15 et 16 de l'Accord sur la facilitation des échanges (WT/L/931) et à la notification présentée le 20 novembre 2014 (WT/PCTF/N/MAC/1), Macao, Chine notifie qu'il désigne des dispositions supplémentaires de l'Accord sur la facilitation des échanges comme des engagements relevant de la catégorie A. Ainsi, Macao, Chine désigne, par la présente communication, toutes les dispositions de la section I de l'Accord comme relevant de la catégorie A, à l'exception du paragraphe 4 de l'article 10 (Guichet unique), qui est désigné comme relevant de la catégorie B avec, comme date indicative de mise en œuvre, le 31 décembre 2019.
